

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS

☎ 01 71 93 84 67

greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS AUDE
PYRENEES-ORIENTALES

c/ M. X

N°11-2025-00877

Audience publique du 8 juillet 2026

Décision rendue publique par affichage le 21 août 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Article L.9 du code de justice administrative

Manquement(s) principaux :

Autres solutions : insuffisance de motivation (oui, s'agissant d'une radiation)

dispositif de la décision* : annulation et renvoi aux premiers juges

*Sanction :

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une requête enregistrée le 28 avril 2025, le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS AUDE PYRENEES-ORIENTALES a déposé une plainte à l'encontre de M. X, infirmier libéral, inscrit sous le numéro ordinal 2060381, pour divers manquements déontologiques.

Par une décision du 20 novembre 2025, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie a, faisant droit à la plainte du CONSEIL

INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS AUDE PYRENEES-ORIENTALES, prononcé à l'encontre de M. X la sanction de la radiation ;

Par une requête en appel, enregistrée le 20 décembre 2025 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, M. X demande l'annulation de la décision du 20 novembre 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie et à ce que la plainte du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS AUDE PYRENEES-ORIENTALES soit rejetée. Il soutient que :

- Le juge a commis une erreur de droit et d'appréciation en ne déférant pas à sa demande, justifiée, qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que le juge du fond se soit prononcé dans le cadre de son différend avec l'assurance-maladie ;
- La décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- Sur le fond, il rejette chacun des griefs qui lui sont imputés, à tort ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 février 2026, le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS AUDE PYRENEES-ORIENTALES demande le rejet de la requête de M. X et la confirmation de la décision attaquée. Il soutient que :

- Aucun des arguments d'appel ne résiste à l'examen ;
- M. X a commis de graves manquements qui justifient la radiation ;

La requête d'appel a été communiquée au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'a pas produit d'observation ;

Par ordonnance du 16 juin 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 30 juin 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juillet 2026 ;

- Le rapport lu par Mme Sarah BONENFANT ;

- M. X et son conseil, Me Alain DEGUITRE, convoqués, n'étaient ni présents, ni représentés ;
- Le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS AUDE PYRENEES-ORIENTALES, représenté par M. Valentin BISIAUX, convoqué, présent et entendu ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. M. X, infirmier libéral exerçant à Carcassonne (11000), demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie, du 20 novembre 2025, qui, faisant droit à la plainte du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS AUDE PYRENEES-ORIENTALES, a prononcé à son encontre la sanction de la radiation, pour manquements déontologiques ;
2. A l'ouverture de l'audience publique, le greffe de cette Chambre donne lecture d'un courriel du conseil de M. X reçu la veille à 21h36 informant d'une part du renvoi le 19 mai 2026 au juge administratif du contentieux en cours sur la mesure de déconventionnement de l'assurance-maladie dont il a été frappé, le privant en tout état de cause d'exercer normalement comme infirmier libéral, et d'autre part sollicitant un renvoi de l'audience ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

3. M. X soutient que les trois phrases de l'unique point 1 de la décision déférée, ne permettent pas de comprendre les motifs pour lesquels les premiers juges l'ont condamné à la peine maximale prévue à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code, ni les dispositions -exceptées celles de l'article « L. 4312-83 » de ce code- qu'il aurait enfreintes de manière établie, fondée et grave ;
4. Il ressort des termes mêmes du point 1 de la décision attaquée que le moyen susanalysé au point 3 de la présente décision est établi ;
5. La décision déférée est entachée, pour ce motif, d'irrégularité et doit, par suite, être annulée et renvoyée, aucune circonstance du dossier de la plainte ne justifiant que M. X ne bénéficie pas, en l'espèce, du principe de double degré de la juridiction ordinaire ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie du 20 novembre 2025 est annulée et renvoyée à cette chambre autrement composée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS AUDE PYRENEES-ORIENTALES, à M. X, à Me Alain DEGUITRE, à la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 3 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, Mme Sarah BONENFANT, Mme Dominique DANIEL, M. Jérôme FOLLIER, assesseurs.

Fait à Paris, le 21 août 2026

Le Conseiller d'Etat

Président de la Chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Zakia ATMA

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.